

DREAL-UD69-MT
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-178
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée
rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA FRANCE dans son établissement situé rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-12 du 17 janvier 2024 faisant suite au rapport d'instruction de l'étude de dangers révisée de l'atelier BF3 référencé UD-R-CRT-23-178-MT ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 19 octobre 2016 par arrêté n°69-2016-10-19-001 ;
- VU le rapport d'inspection référencé UD-R-CRT-24-090-MT et daté du 2 juillet 2024 ;
- VU l'étude de dangers (EDD) révisée de l'atelier BF3 (réf. HSEQ RPU 017B-BF3-2022-révision 4) de l'établissement ARKEMA France reçue le 5 septembre 2022 ;

VU les courriers de réponses de l'exploitant à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-12 du 17 janvier 2024, datés des 28 décembre 2023, 31 janvier 2024, 15 février 2024, 22 février 2024, 29 mars 2024, 2 mai 2024 et 27 mai 2024 ;

VU la lettre du 16 juillet 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 24 juillet 2024 et reçu par courriel du 8 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la toxicité des produits mis en œuvre dans l'atelier BF3 ;

CONSIDÉRANT les enjeux humains et environnementaux autour du site ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant suite à l'instruction de l'EDD révisée de l'atelier BF3 (réf. HSEQ RPU 017B-BF3-2022-révision 4) et des demandes imposées par arrêté préfectoral complémentaire à l'issue de cette instruction nécessitent d'être expertisés pour garantir la compatibilité du site avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux potentiels, les mesures de maîtrise des risques (MMR) doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de la compatibilité précitée ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité d'une MMR prend en compte son indépendance vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques doit figurer dans l'étude de dangers et que cette liste nécessite d'être mise à jour compte tenu des demandes formulées par l'inspection ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants, relatives à son établissement situé sur la commune de OULLINS-PIERRE-BENITE, rue Henri Moissan.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration une tierce expertise sous forme d'analyse critique des éléments listés à l'article 3, relatifs à son étude de danger révisée BF3 (réf. HSEQ RPU 017B-BF3-2022-révision 4) en intégrant les compléments transmis à l'inspection en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL 2024-12 du 17 janvier 2024 et notamment les nouvelles modélisations des scénarios d'accident.

ARTICLE 3 :

Le rapport de la tierce expertise définie à l'article 2 doit aboutir à l'analyse critique des éléments suivants :

- l'acceptabilité des critères d'exclusions transmis par l'exploitant dans son courrier du 15 février 2024, pour chacun des événements initiateurs pouvant conduire au scénario d'accident de perte de confinement des sphères sur les zones de stockage, compte tenu des conditions d'exploitation mises en œuvre sur le site pour respecter ces critères ;

- l'acceptabilité des hypothèses de calcul retenues pour les modélisations des scénarios d'accidents avec les débits d'extraction réels de l'atelier BF3, révisés dans le cadre de l'instruction de l'EDD . Ceci inclut notamment les hypothèses sur les quantités de produits émis par scénario d'accident, les volumes des locaux à prendre en compte, les conditions de rejets à l'extérieur (débits de rejets en fonction du temps, surface et hauteur des ouvrants des locaux, confinement du local ou non, avec ou sans débit d'extraction des locaux, comportement du rejet dans le temps). Chaque hypothèse devra être critiquée et justifiée ;

- le cas échéant, ces hypothèses pourront être corrigées et de nouvelles modélisations seront réalisées ;

- le positionnement des accidents au vu des nouvelles modélisations issues des débits d'extractions des locaux réévalués, dans la matrice gravité/probabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement pour l'atelier BF3 .

- l'acceptabilité du risque, présentée en conclusion de l'EDD BF3, selon les critères définis par la circulaire du 10 mai 2010.

- au vu des nouvelles modélisations des scénarios d'accidents prenant en compte les conditions de confinement et d'extraction réels des locaux de l'atelier BF3, conduisant à de nouvelles distances d'effet, la démonstration de la compatibilité des phénomènes dangereux avec l'environnement du site et notamment des zones et du règlement définis dans l'actuel PPRT du site.

- la vérification des critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation des pH D 2.1, 12bis.1, 18.1 et 19.1 et notamment les niveaux de confiance attribués aux MMR valorisées dans les scénarios accidentels aboutissant à ces phénomènes dangereux ainsi que le respect des critères d'efficacité et d'indépendance de ces MMR en intégrant, le cas échéant les MMR proposées par l'exploitant en réponse à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le choix du prestataire sélectionné par l'exploitant pour réaliser la prestation de tierce-expertise défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté, sera soumis à l'accord de l'inspection dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une réunion de lancement, de la prestation de tierce-expertise définie à l'article 2 et 3 du présent arrêté, entre l'inspection, la société ARKEMA France et le tiers expert pour convenir des caractéristiques et du contenu de la prestation sera programmée par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société ARKEMA France transmet le rapport de tierce-expertise à la préfecture du Rhône dans un délai de 7 mois suivant la réunion de lancement de la prestation de tierce-expertise.

ARTICLE 5 :

La société ARKEMA France justifie sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'indépendance des MMR intervenant dans une même séquence accidentelle pour le scénario de l'ERC 12bis. Elle transmet, le cas échéant, de nouvelles MMR valorisables pour ce scénario, accompagnées d'un échéancier de travaux réaliste afin de maintenir l'acceptabilité du risque et la compatibilité du site avec son environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le critère d'indépendance de ces MMR sera tierce-expertisé comme prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Les MMR sont mises en place au 31 décembre 2025 au plus tard.

ARTICLE 6 :

La société ARKEMA France transmet, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste complète des MMR retenues dans l'EDD BF3, répondant aux critères d'efficacité et d'indépendance définis dans l'AM du 29 septembre 2005 et du 26 mai 2014 et validés par la tierce expertise. Cette liste indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le

cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision(société ARKEMA FRANCE, Rue Henri Moissan, BP 20, 69491 Oullins-Pierre-Bénite Cedex), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire d'Oullins-Pierre-Bénite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.